

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-07-13f-00764 Référence de la demande: n°2023-00764-011-001

Dénomination du projet : RTE EPR2 Penly - partie raccordement électrique

Lieu des opérations - Département : Seine-Maritime -Commune(s) : 76630 - Penly.

Bénéficiaire : RTE IDF-Normandy

MOTIVATION ou CONDITIONS

L'avis ci-dessous a reposé sur l'analyse du dossier de demande de dérogation de septembre 2023, complété principalement par la lecture du rapport d'instruction DREAL et du fichier d'Évaluation globale des incidences. Il est tout à fait regrettable que les deux volets du projet « Penly » n'ait pas fait l'objet d'une demande de dérogation espèces protégées unique. L'évaluation du présent dossier RTE en est rendue d'autant plus difficile.

Contexte

Le projet correspond au volet de raccordement au réseau de transport d'électricité des deux futures unités de réacteurs EPR2 sur le site de Penly (commune de Petit-Caux, 76) où deux unités de réacteurs à eau pressurisée sont déjà en service. Ce volet est sous la maîtrise d'œuvre de RTE.

Le projet consiste en la réalisation de deux liaisons électriques aériennes à 400000 volts pour évacuer vers le futur poste électrique de Navarre la production des deux nouvelles unités de production et de deux liaisons électriques souterraines destinées à assurer l'alimentation des auxiliaires. Quatre nouvelles cellules seront établies au sein du poste de Navarre pour accueillir ces liaisons.

Les lignes aériennes s'inscrivent en totalité dans l'emprise actuelle du CNPE, mais seront construites selon un calendrier en décalage des travaux d'EDF. Une partie des impacts est du ressort d'EDF qui interviendra avant RTE sur le site. A ces niveaux, les travaux de RTE seront sans effet supplémentaires notables sur l'environnement. Toutefois, une partie de la liaison aérienne se fera sur une zone réservée à cet effet par EDF, et sur un secteur relevant de la mesure de réduction des emprises chantier MR1 d'EDF : réduction de l'emprise du chantier sur la vailleuse de Penly) ; à cet endroit RTE reste redevable des incidences et impacts générés par ses propres travaux.

Les demandes de dérogation (quatre formulaires Cerfa) concernent sept espèces d'Oiseaux, deux espèces de reptile et un Insecte.

Intérêt public majeur

L'argumentaire concernant donc une composante indissociable du projet de deux nouvelles unités de production EPR 2 s'appuie sur les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de neutralité carbone associés et sur une décision du conseil d'État d'octobre 2022 relative à l'installation d'EPR2 à l'intérieur du périmètre d'une installation nucléaire. Il est aussi fait mention de la mission de service public de l'électricité confiée à RTE. La raison d'intérêt public majeur apparaît ici justifiée.

Absence de solution alternative satisfaisante

Compte tenu de la localisation des futurs EPR, et de celle de la station Navarre, il n'existe pas de véritable alternative géographique au tracé global des lignes prévues. Un argumentaire très détaillé vise à expliciter dans un premier temps la solution mixte retenue (lignes aériennes et souterraines sous voirie existante) et les différentes raisons techniques, environnementales ou humaines qui la

sous-tendent, par rapport à des liaisons entièrement aériennes ou entièrement souterraines. Dans un second temps, un argumentaire est développé pour expliciter les tracés retenus tant pour les lignes aériennes que les souterraines. Le porteur de projet reconnaît qu'aucune alternative satisfaisante de moindre impact pour les espèces protégées n'a pu être trouvée dans la zone d'étude. Cette justification apparaît recevable.

Réalisation de l'état initial

Trois aires d'étude sont analysées : Aire d'étude immédiate (zone d'implantation du projet, AEI), aire d'étude rapprochée (AER) et aire d'étude éloignée (enveloppe de 10 km, AEE). L'état initial repose sur une analyse bibliographique et sur des expertises de terrain qui ont principalement eu lieu d'avril à décembre 2019 avec des compléments de mars à août 2021 et de février à décembre 2022. Cette pression d'inventaire semble satisfaisante. Les protocoles d'observation sont détaillés et apparaissent corrects.

Six grands types d'habitats ont été distingués dans l'aire d'étude immédiate, principalement des cultures (31,1 %) et le site nucléaire (17,2%), ainsi que des fourrés (16,3%) et milieux naturels ou semi-naturels calcaires (15,5 %). On distingue 8,4% d'habitat littoraux, incluant des eaux marines. Une analyse cartographique et écologique très détaillée des différents habitats de l'aire d'étude immédiate est faite.

Trois taxons végétaux protégés, le Chou marin, l'Epipactis des marais et l'Ophrys bourdon ont été identifiés dans l'aire d'étude rapprochée. Plusieurs espèces patrimoniales non protégées, dont 45 déterminantes ZNIEFF ont été aussi recensées, de même que six espèces exotiques envahissantes. Trois espèces à enjeux très fort (LR régionale) sont présentes.

Trois espèces d'Amphibiens protégés ont été observées dans l'aire d'étude immédiate (Crapaud commun, Grenouille rousse, et Grenouille commune). Deux espèces de Reptiles protégés, le Léopard vivipare et l'Orvet fragile sont présentes. Plusieurs cortèges d'espèces d'oiseaux sont présents et l'aire d'étude est concernée par la voie migratoire Est-Atlantique qui concentre de nombreux oiseaux nichant dans le nord de l'Europe. Cinquante-deux espèces protégées ont été observées. L'étude des Chiroptères a fait l'objet de développements significatifs entre 2010 et 2022. Un minimum de quatorze espèces sont présentes, même s'il y en a probablement plus. Parmi les autres mammifères protégés, on note l'Écureuil roux et le Hérisson d'Europe. On note aussi la présence potentielle de l'Hermine, non protégée et celle du Lapin de garenne.

L'inventaire des Insectes a mis en évidence vingt espèces patrimoniales, dont le Damier de la succise, protégé, présent sur les pelouses sèches calcaires de l'aire d'étude immédiate, qui a fait l'objet d'une étude plus approfondie.

Aucune espèce protégée de poissons n'a été identifiée dans les bassins du site nucléaire.

L'état initial paraît exhaustif, s'appuie sur une cartographie très précise et ne pose pas de problème a priori.

Appréciation des enjeux

Les surfaces faisant l'objet de la demande de dérogation sont situées dans une zone déjà largement artificialisée.

L'aire d'étude immédiate est entourée au nord-est et à l'ouest par la ZSC Littoral cauchois. Trois autres sites Natura 2000 sont inclus dans l'aire d'étude éloignée. Au sein de celle-ci on dénombre vingt-quatre ZNIEFF de type I, sept ZNIEFF de type II et quatre ZNIEFF marines. Une analyse détaillée des continuités écologiques est fournie et souligne la présence de réservoirs de biodiversité littoraux au niveau des falaises et de l'interface terre-mer et à l'intérieur des terres des réservoirs correspondants aux massifs boisés et vallées attenantes, ainsi que des réservoirs humides et aquatiques dans les fonds de vallées de l'Yères et de l'Eaulne.

Sur le plan écologique les enjeux très forts se situent au niveau des pelouses aérolines sur la falaise maritime. Plusieurs habitats présentent des enjeux forts, notamment les friches et pelouses calcaires sur substrat remanié ou semi-aride ou sèches (Ophrys bourdon, Damier de la succise, Léopard vivipare), les prairies mésophiles et les sites industriels. D'autres pelouses, prairies, forêts de pente et de ravin, friches, mares, roselières et les fourrés présentent des enjeux modérés. Les enjeux les plus

faibles se situent au niveau des sites industriels, des haies ornementales et mares ou plans d'eau. L'analyse des enjeux écologiques, qui fait bien le lien avec la présence des espèces protégées ou patrimoniales, apparaît sérieuse.

Évaluation des impacts bruts potentiels

Un descriptif détaillé des travaux prévus pour la pose des lignes aériennes ou souterraines, ainsi que pour la création des nouvelles cellules du poste de Navarre est fourni. La phase chantier se traduira par la destruction de spécimens de plantes protégées ou patrimoniales et aura ainsi un impact très fort. Un impact fort est attendu pour les espèces animales et pour leurs habitats de reproduction et de repos. Les animaux subiront aussi des dérangements du fait des émissions lumineuses, sonores et vibratoires. Il y a enfin un risque fort de propagation d'espèces exotiques envahissantes.

En phase d'exploitation, et notamment lors de l'entretien de la végétation sous les lignes aériennes, il y aura fragmentation des habitats et rupture des continuités écologiques, ce qui augmentera les risques de perte de populations locales pour des espèces à faible capacité de dispersion. Des mortalités de spécimens d'espèces animales sont aussi à craindre, notamment du fait du risque de collision des oiseaux avec les lignes aériennes, en particulier sur la bande littorale dans le cas des migrateurs. Les dérangements lumineux et sonores ne devraient par contre pas s'accroître significativement, le site étant déjà éclairé et générateur de nuisances sonores.

Globalement, l'analyse des impacts bruts potentiels apparaît détaillée et réaliste.

Mesures d'évitement et de réduction (E-R) :

Une mesure d'évitement a été intégrée :

- ME1 : Évitement des forêts de pente et de ravins lors de l'élaboration du tracé des lignes.

L'objectif est de préserver des milieux favorables aux oiseaux forestiers, aux amphibiens et chiroptères. Il s'agit cependant ici de très petites surfaces.

Douze mesures de réduction sont programmées :

- MR1 : Réduction des emprises à déboiser sous les lignes aériennes. La quantification du bénéfice surfacique de cette mesure n'est cependant pas encore finalisée et on ne peut donc pas évaluer l'apport de la mesure.
- MR2 : Réduction de l'impact du débardage sur les sols. La mesure n'est pas finalisée dans ses options techniques.
- MR3 : suivi des mesures environnementales sur le chantier par un écologue. C'est plus une mesure, nécessaire, d'accompagnement ou de suivi qu'une mesure de réduction. Elle doit être requalifiée.
- MR4 : Adaptation du calendrier des travaux en fonction des périodes sensibles des espèces.
- MR5 : Adaptation des zones de circulation des véhicules de chantier.
- MR6 : Renaturation des zones de travaux temporaires. Ce n'est pas à proprement parler une mesure de réduction.
- MR7 : Suivi préalable des espèces végétales patrimoniales et adaptation du calendrier d'intervention. La mise en œuvre de cette mesure dépend des impacts des travaux antérieurs d'EDF.
- MR8 : Intervention d'un chiroptérologue avant les opérations de défrichement. Il s'agit ici de repérer les arbres hôtes, d'empêcher les retours au gîte, de suivre l'abattage des arbres, de procéder à l'examen des fûts couchés et d'assurer le sauvetage éventuel des animaux présents (relâcher ou transfert vers un centre de soin). Cette mesure peut donc réduire la mortalité directe des chiroptères présents, mais on peut s'étonner qu'aucun inventaire préalable des arbres hôtes n'ai été fait sur le site et on ne peut pas estimer l'éventualité d'un besoin compensatoire.
- MR9 : Aménagements de micro-habitats favorables à l'herpétofaune (mesure mutualisée avec une mesure identique d'EDF, la MR5). C'est plus une mesure d'accompagnement que de réduction.
- MR10 : Plan de gestion des espèces exotiques envahissantes (idem mesure MR6 EDF).

MR11 : Réduction du risque de collision des oiseaux avec les câbles aériens. La mise en place de spirales colorées est prévue en front de mer. Une extension à l'ensemble des lignes aériennes devrait être envisagée.

MR12 : Gestion écologique des végétations herbacées et buissonnantes sous les lignes aériennes. Cette mesure visant à la restauration d'une mosaïque de végétation herbacées et de fourrés sous les lignes existantes, par débroussaillage, se veut favorable à l'Ophrys bourdon et au Damier de la succise. La mesure sera étendue aux emprises des nouvelles lignes après défrichage. La mesure implique des suivis naturalistes pour adapter les pratiques de gestion. On peut ici aussi questionner la nature de la mesure qui semble pour partie relever de la compensation.

Pour chaque mesure une fiche détaillée est fournie.

Impact résiduel

L'analyse synthétique des impacts résiduels, à court ou à long terme, associés à la destruction de spécimens végétaux ou animaux, à la destruction d'habitat d'espèces ainsi qu'au dérangement, peut susciter quelques questions et divergences d'appréciation compte tenu des critiques formulées à l'égard de certaines mesures de réduction. C'est vrai notamment pour l'Ophrys bourdon qui sera impactée en phase chantier. Le même commentaire peut être fait pour les amphibiens, sachant notamment que la mesure MR 1 n'est pas finalisée et qu'on ne peut donc pas en évaluer les bénéfices ; il en va de même de la mesure MR2. Les impacts résiduels cumulés du projet global pour la Grenouille rousse et le Triton alpestre passent de faible pour le projet RTE à modéré. Pour les reptiles, les auteurs reconnaissent que les impacts des deux composantes du projet global (EDF + RTE) seront significatifs sur les deux espèces protégées, et même fort pour le Lézard vivipare. Pour les oiseaux, il est indiqué que le projet RTE aura un impact résiduel principalement sur le cortège des espèces des milieux forestiers et arborés, sans négliger l'incidence de collisions, ce qui conduit à prévoir une compensation écologique pour sept espèces. Le raisonnement se tient, tant bien sûr que l'on ne va pas voir l'évaluation globale des incidences du projet RTE + EDF qui vont identifier quatorze espèces susceptibles de faire l'objet de mesures compensatoires. L'affirmation selon laquelle les chiroptères ne seront pas impactés dépend tout de même du dénombrement des gîtes arboricoles qui ne se fera que lors des déboisements.

La situation du Damier de la succise ne pose pas de problème, même si l'évaluation des impacts associés au projet RTE varie significativement entre le dossier RTE et celui de l'évaluation globale des incidences.

Comme le souligne le rapport d'instruction, certaines espèces protégées ayant des impacts unitaires non significatifs – et ne figurent donc pas dans les demandes de dérogation) - et des impacts globaux significatifs, la liste des espèces soumises à dérogation ne devrait être arrêtée qu'après révision du chapitre 15 du DAEU d'EDF qui fait l'analyse des incidences globales du projet d'EPR2 (travaux EDF + RTE). Cette révision ne doit pas intervenir avant la remise du dossier pour l'enquête publique, dossier qui devrait reprendre l'ensemble des avis scientifiques et celui de l'Autorité environnementale.

En résultante, une dérogation est demandée pour :

- Le Lézard vivipare et l'Orvet fragile. Il est indiqué que malgré des impacts résiduels attendus faibles du projet RTE, une dérogation est demandée pour ces deux espèces « au regard des impacts cumulés du projet global », un positionnement qui aurait éventuellement pu être adopté pour d'autres taxons à titre de précaution.
- Trois espèces d'oiseaux pour destruction de spécimens et quatre espèces pour destruction ou altération de leur habitat.
- Le Damier de la succise.

Compensation

7,8 hectares d'habitats naturels sont concernés par les emprises chantier (hors incidence des collisions avec les lignes aériennes).

La recherche de sites de compensation a été faite avec la Communauté de communes Falaises du Talou (CCFT), le CEN Normandie et d'autres syndicats et communautés de communes. Alors que les

objectifs compensatoires sont communs à EDF et RTE, et que certains sites sont contiguës, le dossier n'insiste pas sur ces synergies.

Cinq sites de compensation ex-situ, totalisant 23 hectares (un facteur de 3 par rapport aux surfaces impactées ; un ratio qui apparaît correct), ont été identifiés ; il s'agit de sites en mauvais état de conservation et pouvant donc faire l'objet de mesures de restauration (généralement par réouverture des milieux) et de gestion. Ces sites, dispersés et dont les surfaces vont de 1,3 ha à 10,5 ha, sont intégrés dans des ZNIEFF de type 2 et l'un est compris dans une ZNIEFF de type 1. La maîtrise foncière des sites se fera via un conventionnement avec la CCFT. La gestion des sites est prévue sur 30 ans, une durée qui apparaît faible au regard de la durée de vie d'une centrale de production d'électricité nucléaire.

La plupart des sites sont sensés couvrir les besoins écologiques de plusieurs taxons. Le site MC1, littoral, vise notamment des espèces d'oiseaux marins. Chaque site fait l'objet d'une fiche descriptive détaillée.

L'équivalence écologique est évaluée à partir de l'approche ÉCOVAL. La synthèse présentée conclue à une équivalence écologique pour tous les taxons impactés, alors que l'évaluation ECOVAL ne semble pas achevée.

Un paragraphe traite de l'additionnalité des mesures compensatoires avec les actions conduites au titre des politiques de protection de l'environnement et de la nature (Natura 2000, PNA, etc.). L'objectif pour les cinq mesures est de restaurer des milieux dégradés, majoritairement des milieux calcicoles en phase de fermeture. Compte tenu de l'état actuel de ces sites, dont plusieurs sont intégrés partiellement à des ZSC – le site MC5 est inscrit intégralement dans une ZSC – les travaux prévus apportent une dimension positive additionnelle au dispositif Natura 2000. En ce qui concerne la mise en avant de l'additionnalité avec les PNA, elle apparaît justifiée dans le cas du Damier de la succise, la majorité des mesures pouvant lui être favorables sur des sites où aucune action n'était préalablement envisagée au titre du PNA « Papillons de jour ». L'affirmation est beaucoup moins évidente pour les chiroptères, un seul site, le MC4, ayant pour objectif l'amélioration d'un boisement. On peut saluer le travail fait en liaison avec la communauté de communes Falaises du Talou qui, labellisée TEN et engagée dans une démarche ABC, est en cours d'acquisition des cinq sites de compensation et de mise à disposition de ceux-ci au bénéfice des mesures RTE. On regrettera ici, compte tenu de la nature du projet global, qu'il soit peu fait état de l'additionnalité potentielle des mesures de compensation RTE avec celle des mesures EDF, faisant intervenir les mêmes acteurs, même s'il est dit qu'il y aura concertation pour la gestion du site MC3 avec EDF qui gère un site voisin.

Le coût des mesures compensatoires est estimé à 1,65 millions d'€.

Mesures d'accompagnement

Ces mesures concernent des espèces floristiques patrimoniales à fort enjeux non protégées Sagine noueuse, Fléole des sables, Saule à feuilles étroites, Spiranthe d'Automne, Glaucière jeune, Argousier et Vulpie ciliée. Il s'agira généralement de déplacer une partie de leurs populations ou leurs graines, selon des modalités non encore finalisées et cela sur des sites qui n'ont pas encore été identifiés. Ces mesures rejoignent celles prévues par EDF.

Un comité de suivi des mesures sera mis en place, en association avec EDF.

Le coût total de ces mesures d'accompagnement est estimé à 273 000 €.

Les mesures de compensation et d'accompagnement seront mises en place avant le début des travaux entre 2024 et 2026.

Modalités de suivi des mesures

Quatre actions sont prévues :

- Actualisation continue des connaissances sur le site de Penly (annuel puis tous les cinq ans) ;
- Réalisation de l'état de référence des sites de compensation (de 3 à 6 campagnes ou relevés annuels) ;
- Suivi des mesures en phase de chantier ;
- Suivi de l'efficacité des mesures ERCA (3 à 6 campagnes par an).

Un chapitre conclusif porte sur l'état de conservation des espèces, dans le contexte du seul projet RTE. En gardant toutefois en tête les critiques formulées à propos des mesures de réduction, on ne tentera pas ici une analyse critique de cette partie qui permet cependant d'évaluer la bonne connaissance qu'ont les auteurs de la situation locale et régionale de ces espèces, sans minimiser les incertitudes qui logiquement peuvent modifier les conclusions positives présentées ici.

Conclusion

En ce qui concerne la présentation du contexte technique du projet, l'analyse de l'état initial, des enjeux et des impacts bruts potentiels, le CNPN salue un travail de qualité, clair, informatif et très bien illustré au plan cartographique. L'analyse des mesures ERC prévues amène à plusieurs critiques : la seule mesure d'évitement mise en avant est, même s'il faut prendre en compte la surface réduite du projet RTE, et donc le peu de marges de manœuvre, extrêmement modeste et plusieurs des mesures d'évitement sont plutôt des mesures d'accompagnement ou de suivi et l'incidence au bénéfice de la biodiversité de plusieurs d'entre elles est difficile à estimer, d'autant que certaines ne sont pas encore finalisées sur le plan technique.

Consécutivement, il est difficile d'estimer la pertinence des impacts résiduels et la complétude de la liste des espèces soumises à dérogation, d'autant que c'est à ce niveau que l'absence d'un dossier unique EDF + RTE, ou, pour le moins, d'une actualisation du chapitre 15 du DAEU d'EDF, se fait le plus lourdement sentir, les impacts cumulés sur certaines espèces devenant significatifs si on prend en compte le document d'évaluation globale des impacts, plus ancien cependant que la demande de dérogation RTE.

Il est vraiment regrettable, s'agissant d'un dossier d'ampleur nationale et d'importance stratégique, qu'un dossier unique n'ait pas été élaboré, sachant que le projet RTE est inclus dans le périmètre EDF et est strictement dépendant du projet EDF. Il est difficile d'évaluer le bénéfice attendu des mesures de compensation, menées sur des sites d'assez petite superficie, même si on peut saluer le ratio correct de compensation. Le travail sur l'équivalence écologique, non encore finalisé, ne fournit pas d'éléments probants.

En résumé, si le dossier satisfait aux impératifs de la RIIPM et justifie l'absence d'alternative plus satisfaisante pour l'environnement, il ne répond que partiellement à l'impératif de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées.

En conséquence, **le CNPN émet un avis défavorable à la demande de dérogation** en raison de son incapacité à confirmer l'atteinte de l'objectif du zéro perte nette de biodiversité en l'absence d'une révision du chapitre 15 du DAEU d'EDF, synthétisant l'évaluation globale des impacts résiduels des projets EDF et RTE qui permet de finaliser la liste des espèces nécessitant une dérogation, et d'évaluer la pertinence de l'ensemble des mesures ERC associées à ces impacts.

Le CNPN sera ressaisi sur la base de la révision du chapitre 15 actualisé.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 18 décembre 2023

Signature :



Le président